НК/НО

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2014 <u>382</u> / PRES/PM/MME/MEF/MEDD portant octroi d'un permis d'exploitation industrielle de grande mine de manganèse à la sociétéPAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA, à Tambao, province de l'Oudalan, Région du SAHEL.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du s Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU la loi n°031-2003/AN du 8 mai 2003 portant code minier au Burkina Faso ;

VU la loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso;

VU la loi n°006/2013/AN du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso;

VU le règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres;

VU le décret n°2005-046/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant définition des niveaux de production des exploitations minières artisanales semi-mécanisées et des exploitations industrielles de petite mine;

VU le décret n°2005-047/PRES/PM/MCE du 03 février 2005 portant gestion des autorisations et titres miniers ;

VU le décret n°2010-075/PRES/PM/MEF du 3 mars 2010 portant fixation des taxes et redevances minières, ensemble son modificatif n°2010-819/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2010;

VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2013-972/PRES/PM/MME du 30 octobre 2013 portant organisation du Ministère des Mines et de l'Energie;

VU le décret n°2014-145/PRES/PM/MME/MEF du 10 mars 2014 portant création, attributions, composition et fonctionnement de la Commission nationale des mines ;

VU l'arrêté n°2014-076/MEDD/CAB/ du 24 mars 2014 portant émission d'avis conforme sur la faisabilité environnementale du projet d'exploitation du manganèse de Tambao par la société Pan African Minerals Burkina (PAMB) SARL, dans la province de l'Oudalan;

VU la demande de la société «PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA» en date du 1^{er} avril 2014;

VU le compte rendu des travaux de la Commission Nationale des Mines réunie le 22 avril 2014;

Sur rapport du Ministre des Mines et de l'Energie;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 30 avril 2014;

DECRETE

ARTICLE 1:

Il est accordé à la société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA dont l'Etat du Burkina Faso est actionnaire de dix pour cent (10%) de parts non contributifs et non diluables, ayant fait élection de domicile à Ouagadougou, 05 BP 6277 Ouagadougou 05, téléphone 50 37 41 16, Secteur 15, Section D-Lot28-Parcelle 13, un permis d'exploitation industrielle de grande mine de manganèse à TAMBAO, dans la province de l'OUDALAN, Région du SAHEL dans les limites définies à l'article 2 du présent décret.

ARTICLE 2:

Le périmètre du permis octroyé pour l'exploitation industrielle des gisements de TAMBAO est défini par les sommets dont les coordonnées cartésiennes UTM (XY) du réseau géodésique officiel du Burkina Faso sont les suivantes:

Points Coordonnées UTM (Adindan Zone 31) Ellipsoïde de CLARKE 1880		
O O O O O O O O O O O O O O O O O O O	Easting	Northing
A	181 310	1 639 590
В	186 130	1 639 590
С	186 130	1 634 190
D	181 310	1 634 190

ARTICLE 3:

La superficie accordée pour le permis d'exploitation industrielle est de 26 km² dans les limites définies à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4:

Le présent permis est valable pour une durée de vingt (20) ans pour compter de la date de signature du présent décret.

Il est renouvelable par périodes consécutives de cinq ans jusqu'à épuisement des gisements dans les limites de la superficie définies à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5:

Cette première durée de vingt (20) ans peut être écourtée à la demande de la société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA ou de l'Administration des mines, si les réserves venaient à s'épuiser avant terme ou si un arrêt de l'exploitation pendant deux (2) années consécutives est constaté.

ARTICLE 6:

La société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA est tenue d'adresser au Ministre chargé des mines :

- un rapport d'activités au terme de chaque trimestre calendaire. Ce rapport indique particulièrement :
 - les quantités de manganèse produites, celles expédiées, les analyses finales de la fonderie, les coûts d'expéditions et les recettes générées par la vente du manganèse;
 - la situation des emplois, surtout ceux au niveau local;
 - les réalisations au profit des populations et des collectivités locales ;
 - les comptes rendus des comités de concertation et de gestion des conflits ;
 - la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnemental et social (PGES) surtout la réhabilitation progressive du site d'exploitation;
- un rapport d'activités global au terme de chaque année civile.

ARTICLE 7:

Les rapports indiqués à l'article 6 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

ARTICLE 8:

Les travaux d'exploitation des gisements consistent essentiellement à :

- l'ouverture de deux (02) fosses d'extraction du minerai ;
- l'aménagement d'une aire de stockage et l'installation d'une unité de concassage du minerai ;
- l'aménagement d'une aire de stockage du stérile ;
- la réhabilitation de la piste d'atterrissage de Tambao ;
- l'installation d'une centrale électrique constituée de génératrices à diesel;
- la construction d'un atelier d'entretien mécanique pour l'équipement de la mine et les véhicules et d'un entrepôt de pièces de rechange;
- la construction d'un camp des employés et un bloc administratif;

- la clôture de sécurité du périmètre.

Toute extension ou modification du plan de développement et d'exploitation de la mine envisagée par la société, fait l'objet d'une nouvelle demande auprès de l'Administration des mines.

Elle réhabilite les sites avant leur abandon conformément à la règlementation minière et au plan de gestion de l'environnement déposé à cet effet.

ARTICLE 9:

La société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA bénéficie dans le cadre de l'exploitation des gisements de Tambao, des avantages fiscaux et douaniers prévus par le code minier, notamment pour l'importation des équipements, intrants et consommables dont la liste annexée au présent décret en fait partie intégrante.

ARTICLE 10:

Les sociétés, sous-traitants de PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA, munis de contrats de services régulièrement conclus par écrit, bénéficient dans le cadre de l'exploitation minière industrielle de grande mine de manganèse de Tambao, des avantages fiscaux et douaniers tels que prévus par le code minier, et les textes règlementaires en la matière.

ARTICLE 11:

La société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA est soumise à la règlementation des changes en vigueur au Burkina Faso.

ARTICLE 12:

Le permis d'exploitation industrielle de grande mine octroyé peut être retiré si la société PAN AFRICAN TAMBAO (PAT) SA n'exploite pas les gisements dans les règles de l'art ou ne respecte pas les règles d'hygiène, de sécurité au travail et toutes autres dispositions législatives ou règlementaires, notamment celles relevant du code minier, du code de l'environnement, du code forestier, du code civil, du code pénal, du code des impôts, du code des douanes, du code de santé publique, du code du travail, du code des investissements, du code de l'enregistrement et du timbre, de la loi portant réorganisation agraire et foncière, de la loi d'orientation relative à la gestion de l'eau, du revenu sur les valeurs mobilières, les textes d'orientation de la décentralisation.

ARTICLE 13:

Le Ministre des Mines et de l'Energie, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 13 mal 2014

Le Premier Ministre

Béyon Lyc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Ben lin in

Le Ministre des Mines et de

l'Energie

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Salif Lamoussá KABORE

Le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable

Salifou OUEDRAOGO